



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 108171

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur une faille de notre législation, largement mise à profit par des vendeurs sans scrupules utilisant souvent des méthodes de persuasion assez radicales afin d'obtenir des commandes. Un particulier démarché de la même façon bénéficie d'un délai de réflexion de sept jours, alors que le professionnel, petit commerçant, artisan... ne bénéficie pas du délai légal de sept jours et peut se retrouver piégé par l'absence de réflexion ou de recul par rapport à une offre qu'il avait a priori jugée avantageuse, mais qui, après examen, se révèle trop coûteuse ou peu sûre. Aussi il lui demande s'il ne prévoit pas une inflexion de la législation dans le sens d'une meilleure protection des professionnels à l'instar de celle des particuliers.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les dispositions de l'article L. 121-20 du même code relatives au démarchage, et notamment au droit de rétractation, ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession. En effet, les dispositions de l'article L. 121-20 ralentiraient les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. En revanche, si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 sont applicables. C'est ainsi que, dans un arrêt du 6 janvier 1993, la première chambre civile de la Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité. Enfin, la protection du professionnel peut également être recherchée dans le droit des contrats. Ainsi, le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister mais aussi être exempt de vices. L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manoeuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108171

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11241

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 616